

## Arrêt

n° 243 932 du 12 novembre 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 décembre 2019 par X, qui déclare être « *de nationalité indéterminée (origine palestinienne)* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *locum* Me F. JACOBS, avocat, et la partie défenderesse représentée par A. JOLY, attaché.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, qui est motivée comme suit :

### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique.*

*Originaire de Ma'an à Khan Younes, vous auriez quitté la Bande de Gaza le 8 juillet 2014. Le 21 juillet 2014, vous seriez arrivé en Belgique et y avez introduit votre demande de protection internationale le lendemain, le 22 juillet 2014.*

À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Réfugié UNRWA et vendeur dans le magasin de vêtements de votre famille à Khan Younes, vous auriez rencontré des problèmes le 7 juillet 2014 alors que vous entendiez des bruits sur la parcelle adjacente à votre domicile. Désireux de connaître l'origine de ces bruits, vous vous seriez rendu sur place et auriez été intercepté par une personne masquée qui vous aurait enjoint à vous éloigner. Vous vous seriez caché afin d'observer ce qu'il s'y passait et auriez remarqué que des personnes avaient disposés des obus destinés à être envoyés vers Israël. Révolté et craignant pour la sécurité de votre famille, vous seriez intervenu et une dispute s'en serait suivie. Insulté de collaborateur, vous seriez parvenu à vous enfuir et auriez gagné le domicile de votre oncle maternel à Rafah. Le lendemain, votre père, qui aurait reçu la visite de deux personnes masquées à votre domicile à votre recherche, aurait décidé d'organiser votre départ de la Bande de Gaza, craignant pour votre vie.

Vous auriez alors gagné la Belgique et, après avoir demandé la protection internationale, avez été entendu le 12 novembre 2014. À l'appui de votre demande, vous déposez la copie de la première page de votre passeport palestinien délivré en 2012, votre carte d'identité palestinienne délivrée en 2009, vos actes de naissance palestinien et israélien délivrés en 1993, 2008 et 2014, votre carte de réfugié UNRWA ainsi qu'une attestation de l'UNRWA, votre permis de conduire, deux convocations de police ainsi que des photos de votre maison.

Le 20 novembre 2014, après un examen des motifs avancés à l'appui de votre demande, le statut de réfugié vous a été accordé.

En date du 21 novembre 2018, le Commissariat général a reçu, de la part de l'Office des étrangers, l'information selon laquelle vous avez été radié de la commune d'Anvers depuis 2016 et que vous demandiez un regroupement familial pour votre épouse et vos deux enfants mineurs d'âge, respectivement nés les 18 février 2017 et 22 septembre 2018 à Khan Younes, dans la Bande de Gaza, éléments témoignant d'un retour de longue durée de votre part dans la Bande de Gaza **après avoir obtenu le statut de réfugié** et susceptible de remettre en cause le statut de réfugié qui vous avait été accordé.

Les 28 novembre 2018 et 25 juin 2019, vous avez été convoqué au Commissariat général afin d'être confronté à ces nouveaux éléments concernant votre dossier et de réexaminer la validité du statut de réfugié qui vous avait été octroyé.

Lors de ces entretiens, vous expliquez être rentré à Khan Younes le 19 aout 2015 afin de vous marier à [N. F. M.]. De fait, vous expliquez avoir entretenu une relation amoureuse avec cette dernière et avoir été contraint de retourner dans la Bande de Gaza afin de l'épouser, ses parents désirant la marier avec un autre prétendant. À votre retour dans la Bande de Gaza, vous auriez été arrêté au poste frontière et interrogé sur les raisons de votre retour. Libéré sous condition de votre présenter au poste dans les trois jours, vous auriez ensuite été arrêté et détenu, durant 10 jours. Torturé et interrogé sur votre travail et vos contacts avec Israël, vous auriez été accusé d'être un collaborateur.

Libéré faute de preuve, vous auriez organisé votre mariage et vous vous seriez marié le 19 octobre 2015 à Khan Younes et auriez vécu avec votre épouse à Ma'an, dans la maison de vos parents. Quelques temps après votre mariage, vous auriez, de nouveau, été inquiété par les forces de l'ordre qui auraient requis votre présence. Devant vous rendre quotidiennement au poste de police, ces derniers vous faisaient attendre un inspecteur qui n'arrivait jamais. Six mois plus tard, vous auriez été assigné à résidence et durant cette période, vous auriez été interrogé sur vos activités alors que vous étiez toujours soupçonné d'être un collaborateur.

Quelques temps plus tard alors que vous vous rendiez au soukh afin d'y faire des courses, vous auriez été victime d'un incident sécuritaire et pris au milieu de tirs. Vous auriez pris peur et auriez décidé de partir vous cacher chez un ami, sur un terrain agricole afin de vous faire oublier du Hamas. Durant cette période, vous sortiez peu et rendiez peu visite à votre épouse de crainte que l'on vous remarque. Craignant pour votre vie et ne supportant plus de vivre de cette façon, vous auriez décidé de quitter la Bande de Gaza.

Le 15 juin 2018, après avoir réussi à quitter la Bande de Gaza grâce à une coordination, vous seriez arrivé en Belgique où vous avez introduit une demande de réinscription à la commune d'Anvers.

*Vous déposez à l'appui de vos déclarations la copie de la première page de votre passeport palestinien délivré en 2015, votre nouvelle carte de réfugié UNRWA, votre acte de mariage, la carte d'identité de votre épouse ainsi que son acte de naissance et ceux de vos enfants, des convocations de police ainsi qu'une attestation belge de perte de documents d'identité.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater que, bien que le statut de réfugié vous ait été reconnu **le 20 novembre 2014**, ledit statut doit vous être retiré, et ce conformément à l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, lequel dispose que : « (l)e Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié : [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».*

*Ainsi, **en novembre 2018**, le Commissariat général est entré en possession d'éléments susceptibles de remettre en cause votre statut de réfugié.*

*En effet, en date du 21 novembre 2018, le Commissariat général a reçu, de la part de l'Office des étrangers, l'information selon laquelle vous avez été radié de la commune d'Anvers depuis 2016 et que vous demandiez un regroupement familial pour votre épouse et vos deux enfants mineurs d'âge, respectivement nés les 18 février 2017 et 22 septembre 2018 à Khan Younes, dans la Bande de Gaza, éléments témoignant d'un retour de longue durée de votre part dans la Bande de Gaza **après avoir obtenu le statut de réfugié** et susceptible de remettre en cause le statut de réfugié qui vous avait été accordé.*

*Ce retour dans la Bande de Gaza est corroboré par vos déclarations selon lesquelles **vous confirmez être retourné dans la Bande de Gaza et y avoir séjourné de manière ininterrompue entre août 2015 et juin 2018 – soit près de trois ans –, période durant laquelle vous vous êtes marié, avez travaillé et avez eu deux enfants** (Cfr vos entretiens personnels au CGRA du 28 novembre 2018 et du 25 juin 2019).*

*Relevons par conséquent que votre retour dans la Bande de Gaza en aout 2015 et votre séjour de près de trois ans dans la Bande de Gaza sont totalement incompatibles avec la crainte que vous avez exprimées à l'égard du Hamas qui vous aurait menacé et qui serait à l'origine de votre départ de la Bande de Gaza. Ceci constituant un comportement démontrant ultérieurement une absence de crainte vis-à-vis de votre pays d'origine.*

*Le fait que vous soyez rentré dans la Bande de Gaza et que vous auriez séjourné au domicile familial ainsi que l'absence de crédibilité constatée quant aux problèmes que vous auriez rencontrés à votre retour rend votre crainte à l'égard du Hamas totalement non crédible.*

*De fait, notons que le CGRA ne peut croire que vous ayez été arrêté, interrogé et détenu à votre arrivée en aout 2015 et durant votre séjour de trois ans dans la Bande de Gaza car vous étiez accusé et soupçonné d'être un collaborateur par le Hamas.*

*En effet, le CGRA relève le caractère invraisemblable de vos propos lorsque vous dites avoir été arrêté et soupçonné de collaboration en aout 2015 suite à une dispute qui date de juillet 2014 (Cfr votre entretien personnel du 25 juin 2019, p.8). Ensuite, constatons qu'invité à en dire davantage sur les interrogatoires que vous subissiez, vos propos restent limités et peu spontanés ne permettant pas de croire en leur existence surtout dans la mesure où vous dites avoir été interrogé durant les 10 jours de votre détention et ensuite de façon fréquente après votre libération durant votre séjour de près de trois ans dans la Bande de Gaza (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 25 juin 2019, p.9 et votre entretien au CGRA du 28 novembre 2018, p.8). Au-delà de ce constat, relevons vos propos tout aussi peu détaillés et le manque de vécu émaillant vos déclarations alors que vous êtes interrogé sur cette détention de 10 jours que vous dites avoir subie lors de votre retour dans la Bande de Gaza (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 25 juin 2019, p.9 et votre entretien au CGRA du 28 novembre 2018, p.8). Pour terminer, relevons le caractère invraisemblable de votre libération terminant d'anéantir le doute émis supra quant à la crédibilité de cet élément. De fait, alors que vous indiquez être accusé de collaboration, détenu, interrogé et torturé, vous indiquez avoir été libéré alors « qu'ils étaient certains que vous étiez un collaborateur » (Cfr votre entretien au CGRA du 28 novembre 2018, p.8).*

Confronté à cette *invraisemblance*, vous répondez ne pas savoir, que c'est leur façon de faire (*Ibidem*). Confronté ensuite à l'*invraisemblance* de la situation consistant à vous libérer pour ensuite vous demander de revenir au poste de police, vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante (*Ibidem*). Quant au fait qu'il soit *invraisemblable* qu'alors que vous dites avoir été détenu, interrogé et torturé durant 10 jours, vous vous rendiez ensuite quotidiennement spontanément au poste de police et donnez suite à ces convocations, vous répondez que vous aviez peur et que vous vouliez leur prouver que vous n'étiez pas concerné (*Ibidem*). Pour ce qui est des convocations de police que vous déposez afin d'appuyer vos déclarations (doc 17), le CGRA ne peut qu'observer qu'indépendamment de leur caractère authentique ou non, il ne peut leur accorder une force probante suffisante permettant de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut dès lors que ces convocations n'indiquent pas les motifs pour lesquels vous seriez convoqué. Dès lors, le CGRA ne peut s'assurer de manière objective que ces convocations présentent un lien direct avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au-delà de ces *invraisemblances*, le CGRA met en évidence vos propos contradictoires pour ce qui est de la période suivant cette détention que vous dites avoir subie. En effet, alors que vous expliquez avoir été placé en résidence surveillée avec interdiction de sortie (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 25 juin 2019, p.9), le CGRA constate qu'il ressort de vos propos que vous vous êtes marié, que vous avez travaillé, que vous alliez au soukh afin d'y faire des courses (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 25 juin 2019, p.7, Cfr votre entretien au CGRA du 28 novembre 2018, p.5). Cela étant, force est de constater au vu de ce qui est relevé ci-dessus que le CGRA ne peut croire que vous ayez été arrêté, détenu, interrogé et torturé entre aout 2015 et juin 2018 car vous seriez accusé d'être un collaborateur.

De plus, l'important laps de temps écoulé entre le début de vos problèmes, cette détention alléguée en 2015 - remise en question supra - et votre départ de la Bande de Gaza en juin 2018 suite à ces problèmes, porte également atteinte à la crédibilité de vos déclarations. En effet, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous tardez tant à quitter le pays alors que vous dites craindre pour votre vie, vous expliquez ne pas avoir été en mesure de quitter avant car vous étiez refoulé au point de passage de Rafah (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 28 novembre 2018, p.9). Vous indiquez ensuite ne pas avoir été en mesure de partir avant car le Hamas contrôlait les points de passage et avoir ensuite pu quitter la Bande de Gaza grâce à l'aide de votre cousin paternel qui travaillait pour le Fatah. Confronté au fait qu'il est *invraisemblable* que vous n'ayez pas fait cela avant, vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 25 juin 2019, p.7).

En outre, le CGRA constate qu'alors que vous dites que votre père se constituait garant et avait permis votre séjour sous résidence surveillée (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 25 juin 2019, p.9), votre famille n'a jamais rencontré de problèmes suite à votre départ ou alors que vous étiez caché chez votre ami sur son terrain agricole, ce qui est *invraisemblable* compte tenu du fait que vous étiez censé être en résidence surveillée. Confronté à cette *invraisemblance*, vous indiquez que votre père aurait été arrêté durant deux jours sans être en mesure de fournir des détails complémentaires ou d'éléments matériels de nature à rendre crédible son arrestation (*Ibid p.9*). De plus, notons que vous n'expliquez pas l'absence de problèmes rencontrés par votre famille suite à votre départ du pays (*Ibid p.10*). Pour terminer, constatons qu'interrogé sur les problèmes éventuels qu'aurait rencontré votre épouse, vous vous limitez à évoquer des problèmes familiaux suite à votre absence et au fait que vous seriez en Belgique ainsi qu'à faire part de problèmes économiques sans mentionner d'autres éléments (*Ibid p.5*).

Cela étant, notons que le CGRA n'accorde aucun crédit aux faits de persécution de la part du Hamas que vous dites avoir vécus durant votre retour dans la Bande de Gaza entre aout 2015 et juin 2018.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre comportement personnel a démontré ultérieurement à votre reconnaissance du statut de réfugié une absence de crainte de persécution dans votre chef.

Les documents que vous avez déposé ne sont pas de nature à renverser ce constat. En effet, vous déposez la copie de la première page de vos passeports palestiniens délivrés en 2012 et en 2015 (doc 9 et 10) ainsi que la copie de vos cartes d'identité palestiniennes délivrées en 2009 et 2013 (doc 1) et vos actes de naissance palestiniens et israélien délivrés en 1993, 2008 et 2014 (doc 2 et 3) attestant de vos identité et origine, éléments que le CGRA ne remet pas en question.

*Votre acte de mariage (doc 12) ainsi que la carte d'identité de votre épouse (doc 13) et les actes de naissance de votre épouse et de vos enfants (doc 14, 15 et 16), votre permis de conduire palestinien (doc 5) attestent de votre situation familiale et de votre aptitude à conduire, éléments que nous ne contestons pas. Les photographies des dégâts occasionnés à la maison familiale en 2014 et de l'endroit d'où le Hamas aurait lancé des roquettes (doc 7) n'ont pas de force probante suffisante que pour renverser les arguments développés supra ; le Commissariat général est dans l'impossibilité de connaître le contexte dans lequel ces clichés ont été pris. Quant à vos cartes UNRWA (doc 4 et 11) et le document de l'UNRWA du 30 juillet 2014 (doc 8), ils corroborent également votre origine et votre statut de réfugié UNRWA ainsi que le fait que vos parents aient trouvé refuge dans une école durant l'été 2014, éléments qui ne sont pas sujet à caution dans la présente décision. Le document de perte de documents établi en Belgique (doc 18) atteste de la perte de vos documents d'identité, éléments ne présentant aucun lien avec les faits évoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Pour ce qui est de la convocation de police et de l'assignation à résidence (doc 6) que vous déposez, le CGRA constate qu'il ne s'agit que de copies dont l'authenticité est par conséquent sujette à caution. Par ailleurs, ces documents datent de 2014 et ne permettent pas de restituer à vos déclarations la crédibilité qui lui fait défaut dans la mesure où ils ne mentionnent guère les motifs pour lesquels vous seriez convoqué et assigné à résidence. Ce constat se répète également pour ce qui est des convocations ultérieures que vous déposez (doc 17). Cela étant, constatons que ces documents ne peuvent suffire à restaurer le défaut de crédibilité constaté supra.*

***Au vu de tout ce qui précède et conformément à l'article 55/3/1 §2, point 2 de la loi sur les étrangers, le Commissaire général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que votre comportement personnel a démontré ultérieurement à votre reconnaissance du statut de réfugié une absence de crainte de persécution dans votre chef.***

#### **C. Conclusion**

*En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »*

#### **II. Thèse de la partie requérante**

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 ainsi que 55/3/1 §2, 2° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

D'une part, il rappelle que « *son retour précipité sur Gaza a été justifié par sa volonté d'aller se marier rapidement* », mais estime « *que le CGRA n'a pas tenu compte des raisons impérieuses de ce retour* », en l'occurrence « *pour que son amie ne soit pas mariée à un autre, mais avant tout pour que cet « autre » ne s'aperçoive pas que la jeune fille avait été déflorée et que le scandale n'éclate, un scandale qui pouvait enclencher un crime d'honneur à l'égard de la jeune fille.* » Il reproche à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte, alors que « *les crimes d'honneur sont connus dans la bande de Gaza* ».

D'autre part, il renvoie aux persécutions et mauvais traitements « *qui lui ont été infligés dans la bande de Gaza en raison de la suspicion des gens du Hamas de collaboration avec Israël* » et dont il a fourni un récit cohérent, détaillé et plausible. Il ajoute que la partie défenderesse « *a manqué à son obligation de mener une enquête effective et rigoureuse* » concernant « *la possibilité effective de pouvoir retourner dans la Bande de Gaza* » où « *des combats et des bombardements ont repris* » depuis mars 2019. Il estime que la partie défenderesse « *n'a pas pris la mesure exacte des éléments factuels* » propres à son histoire et à celle de sa famille. Il conclut que les conditions de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sont remplies, et rappelle les termes de l'article 48/7 de la même loi.

En outre, s'appuyant sur diverses informations générales dont il reproduit de larges extraits, il soutient que « *La situation humanitaire dans la bande de Gaza est une véritable catastrophe et [lui] occasionne [...] des traitements inhumains et dégradants* », que « *les conséquences humanitaires cumulées du blocus et des combats sont désastreuses* », qu'aucun élément du dossier n'indique « *qu'une amélioration peut être attendue* », et que les « *conditions d'un retour à Gaza par le poste de frontière de Rafah [sont] particulièrement incertaines* ».

Enfin, se référant aux enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne dans les arrêts *Bolbol* et *El Kott*, il estime remplir les conditions pour être automatiquement reconnu réfugié en Belgique en application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Par voie de note complémentaire déposée à l'audience, le requérant a communiqué diverses informations générales relatives, en substance :

- aux tensions avec le Hamas, suite à la normalisation des relations entre Israël et plusieurs Etats arabes de la région ;
- à la grave pénurie d'emplois dans la Bande de Gaza ;
- à la grave crise sanitaire provoquée à Gaza par la pandémie de Covid-19, et aux capacités de l'UNRWA à y faire face.

### III. Observations de la partie défenderesse

4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond en substance à divers arguments développés dans la requête, et estime avoir fait une juste application de l'article 55/3/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'impossibilité de retourner à Gaza au vu de la situation au Sinaï et de la tenue du poste frontière de Rafah par le Hamas, de même que la situation sécuritaire catastrophique sur le territoire ou encore la difficulté actuelle de l'UNRWA à assumer ses activités, elle ajoute que selon ses propres informations, « *un retour effectif à Gaza est tout à fait possible aujourd'hui, que malgré la défection des USA, l'UNRWA continue à maintenir ses activités et que la situation sécuritaire prévalant actuellement à Gaza est certes problématique mais ne vise pas systématiquement tous les habitants de Gaza* » et estime que « *tous les faits de persécution ayant été remis en cause par le Commissaire général (ceux invoqués à l'appui de la demande d'asile et ceux invoqués dans le cadre de la procédure de réexamen), il n'a nullement été démontré que le requérant se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave qui l'avait contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.* »

Elle joint à sa note les trois documents intitulés comme suit :

- « *COI Focus TERRITOIRES PALESTINIENS - BANDE DE GAZA, Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, 10 septembre 2019* » ;
- « *COI Focus TERRITOIRES PALESTINIENS Retour dans la bande de Gaza, 9 septembre 2019 (mise à jour)* » ; et
- « *COI Focus PALESTINIAN TERRITORIES - LEBANON, The UNRWA financial crisis and impact on its programmes, 20 December 2019 (update)* ».

5. Par voie de note complémentaire, la partie défenderesse produit les trois rapports d'informations suivants :

« *COI Focus "TERRITOIRE PALESTINIEN - GAZA - Situation sécuritaire"* daté du 5 octobre 2020 » ;  
« *COI Focus "TERRITOIRE PALESTINIEN - GAZA - Retour dans la bande de Gaza"* daté du 3 septembre 2020 » ; et  
« *COI Focus "LEBANON - PALESINIAN TERRITORIES - The UNRWA financial crisis and impact on its programmes"* daté du 21 août 2020 ».

### IV. Appréciation du Conseil

#### *Concernant le statut de réfugié*

6. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « *2<sup>o</sup> à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* ».

Le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait du statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruxelles, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

7. En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugié au requérant en raison du retour de ce dernier à Gaza, ce quelques mois après l'obtention de son statut de réfugié le 20 novembre 2014. Elle relève notamment que le requérant est rentré à Gaza en août 2015, qu'il s'y est marié et y a eu deux enfants, et qu'il y a séjourné de manière ininterrompue jusqu'en juin 2018, soit pendant presque trois ans. Elle estime que ce comportement est incompatible avec les craintes invoquées à l'égard du Hamas et qui seraient à l'origine de son départ en 2014. Concernant l'arrestation, la détention et la surveillance par le Hamas, que le requérant dit avoir subies pendant son séjour, elle relève plusieurs inconsistances et invraisemblances qui empêchent d'y prêter foi. Elle constate par ailleurs que les documents produits par le requérant sont dénués de pertinence ou de force probante suffisante.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Les faisant siens, il estime qu'ils suffisent à justifier le retrait du statut de réfugié précédemment reconnu au requérant le 20 novembre 2014.

8. Le requérant ne fournit, à l'appui de son recours, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même d'infirmer les motifs de la décision attaquée.

Concernant les « *raisons impérieuses* » de son retour à Gaza, à savoir préserver la sécurité et l'honneur de son amie, le Conseil estime que si elles sont éventuellement de nature à susciter une initiative spontanée du requérant sans prise en compte des conséquences personnelles, elles ne permettent nullement de justifier qu'il soit resté à Gaza pour y fonder une famille et y vaquer à des occupations pendant presque trois années. Cet argument est dénué de fondement sérieux.

Concernant les persécutions et mauvais traitements infligés par le Hamas au requérant lors de son séjour à Gaza, la partie défenderesse a relevé à raison le caractère lacunaire et laborieux des déclarations du requérant concernant sa détention pendant 10 jours, concernant les multiples interrogatoires subis à cette occasion et ultérieurement, concernant sa résidence surveillée, concernant les raisons de son départ tardif de Gaza, et concernant l'arrestation de son père pendant deux jours. C'est également à juste titre que la partie défenderesse a jugé invraisemblable que sa famille et son épouse n'aient jamais été inquiétées par le Hamas après sa fuite. En la matière, le requérant se borne à rappeler divers éléments de son récit, mais n'oppose aucun argument concret à ces motifs de la décision, lesquels demeurent entiers. Le Conseil note encore que le requérant tient des propos confus concernant le déroulement des problèmes rencontrés avec le Hamas, évoquant tantôt la séquence « détention/convocations/assignation à résidence » (audition du 28 novembre 2018, p. 5), tantôt la séquence « détention/assignation à résidence/convocations » (audition du 25 juin 2019, p. 8). De même, le requérant a expliqué que des membres de sa famille liés au Hamas étaient intervenus pour l'innocenter et le faire libérer en août 2015 (audition du 25 juin 2019, p. 8), et qu'un autre membre de sa famille travaillant avec l'Autorité palestinienne l'avait aidé à quitter Gaza en juin 2018 (audition du 28 novembre 2018, p. 5), affirmations qui déforcent la vraisemblance, tant d'un acharnement du Hamas après sa libération, que de l'impossibilité de quitter Gaza plus tôt. Les motifs et constats précités, qui démontrent l'absence de crédibilité des problèmes allégués à Gaza, font par ailleurs obstacle à l'application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, dont les conditions visées aux points c) et e) ne sont manifestement pas remplies. L'article 48/7 de la même loi, qui presuppose que la réalité des problèmes allégués est établie, ne trouve pas davantage matière à s'appliquer.

Concernant les informations générales sur la situation prévalant actuellement à Gaza, auxquelles renvoie la requête (p. 9 ; pp. 11 à 29), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

9. Concernant la reconnaissance automatique de la qualité de réfugié en application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève, le Conseil fait siennes les observations de la partie défenderesse qui expose que selon ses propres informations, « *un retour effectif à Gaza est tout à fait possible aujourd'hui, que malgré la défection des USA, l'UNRWA continue à maintenir ses activités et que la situation sécuritaire prévalant actuellement à Gaza est certes problématique mais ne vise pas systématiquement tous les habitants de Gaza* », et estime que « *tous les faits de persécution ayant été remis en cause par le Commissaire général (ceux invoqués à l'appui de la demande d'asile et ceux invoqués dans le cadre de la procédure de réexamen), il n'a nullement été démontré que le requérant se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave qui l'avait contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.* » Ces considérations, qui ne sont pas autrement contestées ou commentées par le requérant à l'audience, justifieraient en l'occurrence son exclusion du bénéfice de la Convention de Genève, en application dudit article 1 D de la Convention de Genève. L'invocation de cette disposition est dès lors dépourvue de tout effet utile.

10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut que le comportement personnel du requérant postérieurement à l'octroi de son statut de réfugié, démontre dans son chef l'absence de crainte de persécutions dans la Bande de Gaza dont il est originaire. De même, le requérant n'avance aucun élément crédible et avéré démontrant qu'il aurait été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA dans la Bande de Gaza.

Dès lors que les conditions reprises à l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, et qu'aucune circonstance ne fait obstacle à l'application de cet article, il convient de retirer au requérant le statut de réfugié qui lui a été reconnu le 20 novembre 2014.

#### *Concernant le statut de protection subsidiaire*

11. Le Conseil rappelle que pour se conformer à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également examiner le recours sous l'angle de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la même loi, qui énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

En l'espèce, le requérant s'est vu retirer son statut de réfugié, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi. Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas d'intérêt à examiner le besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef du requérant dont le comportement personnel démontre clairement l'absence de risques de subir, à raison des mêmes éléments, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis - en ce compris les informations générales produites par les parties devant le Conseil -, aucune indication actuelle d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, à Gaza d'où le requérant est originaire.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

#### *Considérations finales*

12. Les nouvelles informations produites à l'audience par le requérant (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 13 du dossier de procédure), ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent.

S'agissant des tensions engendrées par le rétablissement des relations entre Israël et divers Etats arabes de la région, ces informations sont d'ordre général et sans lien concret et précis avec des craintes personnelles du requérant.

S'agissant de la précarité de la situation socio-économique à Gaza, ou encore de l'impact de la pandémie de Covid-19, de tels éléments sont sans lien avec les critères d'octroi d'une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ces informations n'établissent pas davantage que l'UNRWA aurait cessé de fournir toute forme d'assistance dans sa zone d'opération à Gaza.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue du recours.

14. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le retrait du statut de réfugié de la partie requérante est confirmé.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM